

**COMMUNICATION DE LA CRE SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DU TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS**

Abattement forfaitaire

La CRE a été informée des difficultés que les gestionnaires de réseaux de distribution rencontrent lorsqu'ils demandent à bénéficier de l'abattement forfaitaire à l'occasion d'une défaillance de leur alimentation par RTE. Cet abattement est régi par le I de l'article 6 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001. Son bénéfice est ouvert à tous les utilisateurs de réseaux.

La CRE rappelle donc que les utilisateurs doivent s'entendre comme « toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par l'un de ces réseaux », conformément à l'article 2-15 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996.

Pour les besoins de la tarification de l'utilisation des réseaux publics, il ne saurait être opéré de distinction entre les différentes catégories d'utilisateurs de réseaux auxquels un droit d'accès a été garanti par l'article 23 de la loi du 10 février 2000.

Le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution a d'ailleurs été élaboré pour s'appliquer de manière non discriminatoire aux différentes catégories d'utilisateurs de réseaux.

La CRE estime en conséquence que l'abattement forfaitaire doit en principe pouvoir bénéficier à tout utilisateur, donc également à tous les distributeurs, pour autant que la preuve d'une interruption de fourniture puisse être dûment rapportée dans les conditions fixées par le décret du 26 avril 2001.

Elle invite les distributeurs à lui faire part des difficultés qu'ils pourraient continuer de rencontrer.

Fait à Paris, le 11 avril 2003

Pour la Commission,

Le Président

Jean SYROTA